



CENTRE PÉNITENTIAIRE POITIERS-VIVONNE

Vivonne, le 2 décembre 2022

Secrétariat de Direction

N° : **1443/2022/LC/NB**

NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

OBJET : Colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année – 2022

REF : Note DAP du 25/11/2022

L'administration pénitentiaire contribue, à l'occasion des fêtes de fin d'année, à la transmission de colis de vivres et subsides à l'attention des personnes détenues. La période de mise en œuvre du dispositif se tiendra du lundi 5 décembre 2022 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.

Cette note a vocation à régir ces deux dispositifs exceptionnels et ne remplace pas les dispositifs de droit commun, à l'instar des modalités d'envoi et de réception des colis qui restent applicables toute l'année.

Les deux dispositifs (*colis de fin d'année et colis de droit commun*) sont indépendants l'un de l'autre.

Il est rappelé que pendant toute la durée de l'opération les mesures barrières doivent être appliquées. L'organisation est susceptible de faire l'objet d'une suspension temporaire ou d'adaptations en cas de dégradation de la situation sanitaire au niveau local.

1. Gestion et réception des colis de Noël

Du **lundi 5 décembre 2022 au dimanche 29 janvier 2023 inclus**, les personnes détenues sont autorisées à recevoir un «colis de Noël» selon les modalités arrêtées ci-après. Les personnes détenues de la SAS sont également autorisées à recevoir un tel colis (*avec quelques restrictions mentionnées ci-après*).

- soit par dépôt à l'établissement dans les conditions horaires ci-dessous:

8h15 à 11h45 et de 13h20 à 16h30

- soit lors d'une visite aux parloirs.

La transmission des colis par voie postale est interdite.

a) Personnes habilitées à remettre un colis et modalités de remise à l'accueil des familles

Les personnes pouvant remettre un colis à une personne détenue sont :

- les titulaires d'un permis de visite ou autorisés par le magistrat (prévenus) ou la Cheffe d'établissement (condamnés)

- le Secours catholique ou la Croix Rouge
- les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues.
- une personne ou association autorisée exceptionnellement par la Cheffe d'établissement.
- Les représentants des consulats
- Les aumôniers agréés.

Ces personnes se présenteront à l'employé Gepssa accueil famille qui informera le référent colis de Noël :

du mardi au samedi de **8h15 à 11h45 et de 13h20 à 16h30.**

b) Contenu du colis

Les personnes souhaitant remettre un colis doivent être particulièrement attentives sur:

- Son poids (*5kg maximum*)
- Le contenant (*sac plastique non isotherme*)
- Le contenu (objets autorisés)
- L'inventaire du contenu

● **POIDS**

Comme en 2021, compte tenu des règles sanitaires, **un seul colis dont le poids ne peut excéder 5 kg est autorisé.**

● **CONTENANT**

Le colis doit être acheminé dans un sac non isotherme. Le sac ne doit pas comprendre de poignées rigides. À défaut, le personnel de surveillance peut être amené à ôter la partie plastique ou métallique de ces sacs pour les mettre en conformité. Pour des raisons pratiques, les colis ne peuvent être présentés dans un carton.

Les produits doivent être présentés dans des emballages plastique transparent (sac de congélation, boîte en plastique, etc).

Les boîtes métalliques et les récipients en verre sont prohibés, ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique (type film étirable) et papier aluminium.

● **CONTENU**

Le contenu du colis doit respecter la liste des objets permis ou interdits. Ainsi, sont **notamment interdits** :

- Les produits nécessitant une conservation au frais
- Les produits liquides (les boissons sont interdites qu'elles soit alcoolisées ou non)
- Les denrées alimentaires alcoolisées; les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...)
- Alcool ou produit comportant de l'alcool (chocolat à la liqueur, parfum, etc.)
- Le tabac à rouler ou les cigarettes
- Chewing-gum
- Épices
- Levure chimique
- Viande crue (la viande séchée est permise)
- Crustacés et coquillages
- Conserves métalliques

- Objets tranchants et coupants
- Récipients en verre
- Matériel informatique et téléphonique
- Produits d'hygiène
- Les plantes
- Les animaux

En ce qui concerne les denrées alimentaires, le centre pénitentiaire n'autorise que les produits en conservation à température ambiante et décline toute responsabilité quant aux produits confiés par les visiteurs qui ne supporteraient pas les variations de température.

De même, les visiteurs veilleront à respecter les dates limites d'utilisation optimale des denrées.

Produits «maison» ou artisanaux

Les produits artisanaux ou dits «maison» devront être présentés dans des sachets alimentaires ou des étuis en plastique (de type tupperware). Il est rappelé que les emballages en aluminium sont exclus. Les aliments devront se conserver hors du réfrigérateur.

Effets vestimentaires

La réglementation permet la remise de vêtement en dehors des colis de Noël. Afin de ne pas surcharger le colis inutilement, si la personne déposant le colis dispose de parloirs, il lui est recommandé de réaliser un colis vestimentaire selon les modalités habituelles.

Divers

Le linge de table et de toilette, tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale, tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 centimètres dans leur plus grande dimension et réalisés par des enfants mineurs sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale, tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale, un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), au maximum 10 timbres postaux, des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine, des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

● INVENTAIRE

Les personnes déposant un colis devront remplir un inventaire. Ce document leur permettra de s'assurer notamment que leur colis est réglementaire et vise à faciliter les contrôles. Ce faisant, la remise de colis est accélérée.

c) Modalités de contrôle

Seuls les personnels pénitentiaires sont habilités à procéder aux contrôles des colis ou à indiquer si un produit est réglementaire ou non.

Lors du dépôt du colis, l'identité du déposant sera vérifiée de même que la situation de la personne destinataire. Dans le cas où cette dernière ne pourrait recevoir le colis, notamment du fait d'une sanction de quartier disciplinaire, la remise du colis ne sera pas possible.

Devant le déposant, le contenu du colis sera ensuite vérifié à l'aide de l'inventaire. Une pesée sera établie et il sera émargé une fiche contradictoire pour le dépôt du colis.

Hors la présence du déposant, pour des raisons pratiques, les agents procéderont à un contrôle à l'aide du tunnel à rayon X ou au détecteur manuel de masse métallique. S'agissant des produits alimentaires le découpage devant intervenir **en dernier recours**.

Pour les personnes détenues séjournant à la SAS, le colis sera remis directement à la SAS les mercredis et samedis.

Il est rappelé que tout objet interdit sera retourné au déposant. Dans le cas où cet objet recevrait une qualification pénale (ex : *stupéfiants*) ou réglementaire (ex : *arme, téléphone portable*), des poursuites pénales pourraient être ouvertes contre le déposant.

2. Subsides pour les fêtes de fin d'année

Le montant des subsides est exceptionnellement doublé pendant le mois de décembre 2022 et le mois de janvier 2023. **En conséquence, chaque personne détenue peut recevoir la somme de 400€ en décembre et en janvier.** Cette somme sera intégralement versée sur la part disponible du compte nominatif.

3. La participation des intervenants extérieurs et des proches au sein des établissements pénitentiaires

La préparation des colis n'est pas autorisée au sein de l'établissement. L'accompagnement de la distribution des colis par les intervenants extérieurs auprès des personnes détenues n'est pas permise.

L'organisation de moments festifs est autorisée dans le strict respect des gestes barrières :

- une attention particulière doit être portée à la bonne adéquation entre le nombre de participants et l'espace dédié à cette rencontre afin qu'une distanciation physique suffisante entre adultes soit respectée ;
- cet espace doit être nettoyé et aéré régulièrement ;
- tous les adultes et enfants participants doivent pouvoir se désinfecter les mains (il est rappelé que l'usage du gel hydroalcoolique est prohibé pour les bébés et fortement déconseillé pour les jeunes enfants. Un dispositif de nettoyage avec eau et savon doit être mis en place à leur intention) ;

Mesdames et Messieurs les Officiers, 1^{ers} Surveillants, veilleront à la stricte application de cette note et me rendront compte des éventuelles difficultés rencontrées dans son exécution.

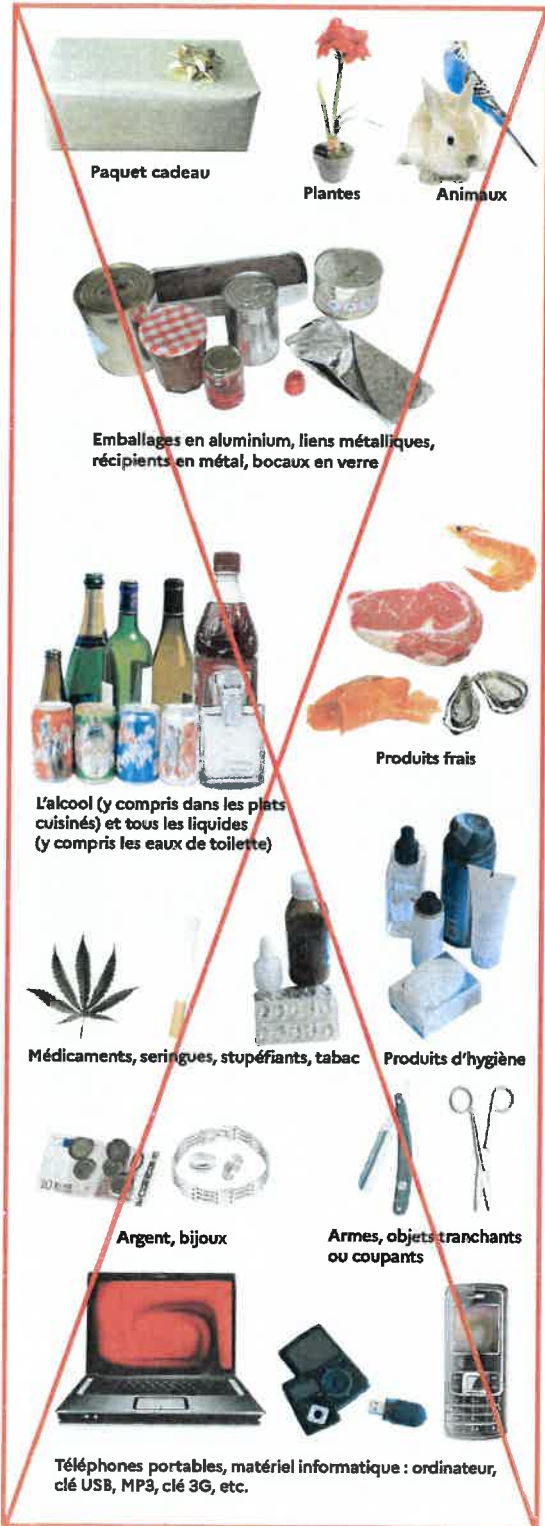
L'Adjoint à la Directrice

Laurent CACHAU



APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

NON



OUI

Le poids total du colis (transmis exclusivement en un seul paquet) ne doit pas dépasser 5 kg.

Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parlours», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écroû de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).

Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !



QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

Durée de stockage de tout colis : 24h avant remise au proche incarcéré.



Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement



Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal



Nécessaire de courrier



Livres



Agenda



Linge de toilette



Photos, dessins d'enfants



En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.